



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expertise

Question écrite n° 38324

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux droits des victimes sur les dysfonctionnements de certaines procédures d'expertises judiciaires. En effet, lorsqu'une des parties en cause est de mauvaise foi, elle peut paralyser la bonne avancée de l'expertise par une attitude dilatoire. Ces actions sont, dans certains cas, insuffisamment sanctionnées et elle souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour protéger la partie de bonne foi.

Texte de la réponse

La secrétaire d'Etat aux droits des victimes fait connaître à l'honorable parlementaire que le dispositif de l'expertise judiciaire, amélioré notamment par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile, permet de s'assurer que le comportement dilatoire d'une partie ne nuit pas à la bonne marche de l'expertise et peut même être sanctionné. Ainsi, le déroulement de l'expertise est conduit sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée ou du juge du tribunal de grande instance chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction. L'expert peut saisir le juge de toutes les difficultés pouvant apparaître au cours de sa mission. Aux termes de l'article 275 du nouveau code de procédure civile, si une partie refuse de produire un document à l'expert, le juge peut ordonner sa production sous astreinte ou autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état. Enfin, le même article prévoit que la juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert. En outre, l'expert est incité à agir avec célérité, puisqu'en vertu de l'article 284, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile, sa rémunération est fixée en fonction du respect des délais impartis par le juge. Un rapport de la chancellerie sur la durée des expertises judiciaires civiles de septembre 2003 établit que la durée moyenne des expertises médicales en première instance est de 5,5 mois.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38324

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : droits des victimes

Ministère attributaire : droits des victimes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3107

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6421